11 – VISITES TECHNIQUES

11.1 Emplacement de la plaque de correcteur de freinage : à l'avant droit, à proximité de la plaque de constructeur.

11.2 Pression déclarée par le constructeur : 7 bar

11.5 Longueur du bras de levier : 148 mm

11.6 Course maximale des actionneurs de freins : 110 mm

11.7 Nature et repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation : 1 seul réservoir affecté au freinage.

- POIDS TOTAUX EN CHARGE – (article R 54 B)

Les remorques sont réceptionnées à différents poids totaux en charge. La valeur retenue est précisée sur le certificat de conformité.

La constitution de la remorque est inchangée

1.2.1 P.T.A.C. 6000 kg – 6500 kg – 7000 kg - 7600 kg
pneumatiques : 215/75 R 17.5 pour toutes les versions

1.2.2 Poids total en charge admissible de la remorque :

version A	version B	version C	version D
6000 kg	6500 kg	7000 kg	7600 kg

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constations effectuées à la demande du constructeur le 4 juillet 1991, que le véhicule numéro VF9TR600000153001 présenté comme prototype des véhicules de marque MOIROUD, type TR 6000, versions A, B, C et D satisfait aux dispositions des articles R 54 à R 57, R 59 à R 61, R 79 à R 81, R 85 à R 93, R 103 et R 104 du code de la route et des arrêtés ministériels pris en application.
Le numérotage dans la série du type commence au numéro : VF9TR600000153001.
Fait à Villeurbanne, le 27 septembre 1990
Le Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines
Signé : A. DANIERE
Vu, approuvé et enregistré sous le n° RT 5715
Lyon, le 5 octobre 1990
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Signé : M. BOUTARD

PREMIER COMPLEMENT AU PROCES-VERBAL DE RECEPTION

La notice ci-dessus qui précède le procès-verbal de réception a été mise à jour conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules. Les prescriptions réglementaires restent satisfaites. Cette mise à jour, qui prend notamment en compte une modification du code constructeur s'applique à compter du numéro : VLVTR600000000001.
Fait à Villeurbanne, le 1er mars 1991
Le Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines
Signé : A. DANIERE
Vu, approuvé et enregistré sous le n° RT 5938
Lyon, le 15 mars 1991
L'Ingénieur en Chef des Instruments de Mesure
Signé : J. HUGOUNET

DEUXIEME COMPLEMENT AU PROCES-VERBAL DE RECEPTION

La notice ci-dessus qui précède le procès-verbal de réception a été mise à jour conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules. Les prescriptions réglementaires restent satisfaites. Cette mise à jour qui prend notamment en compte une modification des dimensions s'applique à compter du numéro VLVTR600000000023.
Fait à Saint-Laurent de Mure, le 24 décembre 1992
Le Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines
Signé : A. DANIERE
Vu, approuvé et enregistré sous le n° RT 6549
Lyon, le 8 janvier 1993 – Pour le Directeur,
Le Chef de la Division des Contrôles Techniques
Signé : J.M. BERTIN

TROISIEME COMPLEMENT AU PROCES-VERBAL DE RECEPTION

La notice ci-dessus qui précède le procès-verbal de réception a été mise à jour conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules. Les prescriptions réglementaires restent satisfaites. Cette mise à jour qui prend notamment en compte l'équipement d'un système anti-projection d'eau et des feux de position latéraux orangés s'applique à compter du numéro VLVTR600000000042.
Fait à Saint-Laurent de Mure, le 6 juin 1995
Le Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines
Signé : A. DANIERE
Vu, approuvé et enregistré sous le n° RT 7436
Lyon, le 12 juin 1995
Pour le Directeur, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Signé : J.L. PRAT

Mise à jour n° 4

La présente notice a été mise à jour conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules. La mise à jour résulte de : l'adjonction d'un nouveau dispositif anti-projection d'eau homologué A e2 7018. La notice modifiée s'applique à partir du véhicule n° VLVTR600000000102.
Fait à Saint Laurent de Mure le 1er février 2001
Le Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines : signé A. DANIERE
Vu, approuvé et enregistré sous le numéro 10098
Pour le Directeur, par délégation, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines : signé J.L. PRAT

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné MOIROUD Roger
représentant accrédité des Remorques MOIROUD S.A., constructeur, certifie :

a) que le véhicule :
1° genre : REM - ~~RESP~~ (1)
2° marque : MOIROUD
3° type : TR 6000 – version : (A) ~~B~~ – ~~C~~ - ~~D~~ (1)
4° numéro d'identification :

| V | L | V | T | R | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 8 | 5 | (2)

5° carrosserie BACHE (2)
9° Dimensions : longueur 7 m 10 (2)
largeur 2 m 50 (2)
surface 17 m2 8 (2)
10° poids total en charge :
6,000 ~~6,500~~ ~~7,000~~ ~~7,600~~ tonnes (2)
11° poids à vide en ordre de marche :
2,000 tonnes (2)
12 ° charge utile du véhicule : 4,000 tonnes (2)

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire (voir NOTA)

b) que le véhicule sort de nos usines (magasins) le : 25 FEV 2002

pour être livré à : (nom et adresse de l'acheteur ou à défaut du concessionnaire) :
FAIT à SAINT BONNET DE MURE, le 25 FEV 2002

REMORQUES MOIROUD S.A.
Z.I du Chanay
69720 SAINT BONNET DE MURE
Tél. 04 78 40 95 27
Code APE 342 A
RC Lyon B SIRET 324 971 571 00017

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) A compléter

NOTA – Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le procès-verbal de réception par type.
Rappel : toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 à R 62 et R 69 à R 81 du code de la route ou toute modification de véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :
- d'une déclaration à la Préfecture,
- le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le Service des Mines.